

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement
Supérieur Et de La Recherche
Scientifique

**Université Hadj Lakhdar
BATNA**

Ministère de l'Enseignement
Supérieur Et de La Recherche
Scientifique

**Centre de Recherche Scientifique et
Technique sur les Régions Arides
(C.R.S.T.R.A)**

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

N°: 01/ UHLB-CRSTRA /2010

ENTRE

L'UNIVERSITE HADJ LAKHDAR – BATNA

Représentée par son Recteur, **Pr. Moussa ZEREG**



&

**Le Centre de Recherche Scientifique et Technique
sur les Régions Arides (C.R.S.T.R.A)**

Représenté par sa Directrice Générale, **Dr. Fatoum LAKHDARI**



Entre :

L'Université Hadj Lakhdar de Batna, sise 1, rue Chahid Mohamed El Hadi Boukhrouf, 05000 -Batna- Algérie, représentée par le Docteur Moussa ZEREG, son Recteur,

Ci-après désigné(e) par « UHLB »,

d'une part,

et

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides situé au Compus Universitaire Université Mohamed Khider -Biskra-, représenté par sa Directrice Générale, **Dr. Fatoum LAKHDARI**

Ci-après désigné par « CRSTRA »

d'autre part,

Ci-après séparément désignées par "**PARTIE**" ou collectivement par "**PARTIES**".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Chacune des deux parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Participer aux activités de l'autre partenaire en facilitant les échanges d'enseignants et de chercheurs par des réunions périodiques pédagogiques ou de recherches déterminées par des programmes spécifiques;
- S'informer sur les programmes d'enseignement ou de recherches existants dans chaque établissement;
- Constituer des équipes de recherches dans des domaines d'intérêt commun lorsque des occasions se présenteront;
- Recevoir des étudiants de l'autre institution pourvu qu'ils remplissent les conditions fixés, et selon les règles établies.

Article 2 :

Les étudiants échangés dans le cadre de cette convention, doivent être assurés contre les risques maladie, accidents, responsabilité civile et rapatriement éventuel encourus durant leur séjour dans l'établissement d'accueil.

Article 3 :

Les étudiants doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 4 :

L'établissement d'accueil s'engage à aider les étudiants et tous les enseignants à chercher un lieu d'hébergement. Le loyer est à la charge de l'intéressé.

Article 5 :

Les étudiants admis à préparer une thèse le feront sous la direction commune d'un directeur de thèse de chacune des deux parties.

Article 6 :

Les deux parties se communiqueront régulièrement à la demande :

- les supports pédagogiques ;
- les résumés de thèses ;
- les publications des services d'information et de relations publiques;
- les publications des deux partenaires.

Article 7 :

Le développement de cette coopération fera l'objet de programmes annuels ou pluriannuels établis en commun.

Article 8 :

La coopération entre les deux parties concerne toutes les disciplines disponibles auprès des deux établissements.

Article 9 :

Les deux parties s'engagent à échanger les expériences notamment en ce qui concerne les programmes de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides et /ou menacées de désertification ou de sécheresse.

Article 10:

Les deux parties conviennent à la création des écoles doctorales dans des différentes spécialités relatives aux études sur les régions arides et /ou menacées de désertification ou de sécheresse.

Article 11:

Tous les échanges de professeurs et de chercheurs seront organisés selon la procédure propre à chaque partenaire en ce qui concerne les visites ou les déplacements.

Article 12 :

Les programmes concrets de coopération seront élaborés annuellement et seront intégrés comme annexe au présent accord.

Article 13 :

Le présent accord prendra effet à compter du moment de sa signature et se poursuivra annuellement pendant cinq années avec possibilité de révision par accord mutuel. Chacune des deux parties contractantes pourra résilier l'accord par notification écrite, trois mois avant l'expiration de l'année en cours sans que la résiliation porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Article 14 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Batna le,12 décembre 2010

La Directrice Générale du CRSTRA
Madame FETTOUM LAKHDARI

Le Recteur de l'Université Hadj Lakhdar
de Batna
Pr. ZEREG Moussa